Ce fichier a été téléchargé le Saturday 31 January 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Jan. 31, 2026.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre VII — Des partages faits par père, mère ou autres ascendans, entre leurs descendans

Extrait

Article 1077

Version du May 3, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi.